

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DES BAUX DE PROVENCE (13520)

RAPPORT





ENQUETE PUBLIQUE DU 14 AVRIL 2025 AU 14 MAI 2025

Affichage en Mairie des Baux-de-Provence

Commissaire Enquêteur : M. Philippe ARNAL

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE – RAPPORT

1- PREAMBULE	4
2- PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE	
2.1 DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	6
2.2 DECOMPTE DES AVIS DES P.P.A.	6
2.3 DECOMPTE DES OBSERVATIONS	7
2.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS et AVIS	8
2.4.1 ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	
2.4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	
2.4.3 ANALYSE DES COURRIERS / MAILS REÇUS	
3- QUESTIONS / REMARQUES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	12
3.1 RAPPORT DE PRESENTATION	
3.2 REGLEMENT	
3.3 DEFINITIONS	
4- MEMOIRE DE REPOSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE	13

2^{ème} PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES

5- CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE	16
--	-----------

1^{ère} PARTIE – RAPPORT

1- PREAMBULE

La commune des BAUX-DE-PROVENCE est située en région Sud (PACA), dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Elle est située entre le Massif des Alpilles et la Plaine de la Crau.

Sa population dernièrement recensée est de 266 habitants (source INSEE 2022), pour une superficie de 18,1 km².

Membre de la Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA), elle est actuellement couverte par le Règlement National d'Urbanisme.

La Commune fait partie du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA).

Depuis 2019, le village a obtenu le titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR),

Sur le territoire de la Commune, on dénombre 3 sites classés : la Cité Haute des Baux, le Chaos du Val d'Enfer et les Carrières des Lumières.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur depuis 1999 aurait dû devenir caduc, en conséquence de la loi « Grenelle II », à partir du 13 juillet 2020 ; or, en raison de l'épidémie de la Covid19, un report de cette date a été décidé par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et parue au Journal Officiel (JO) du 18 juin 2020. Les RLP de première génération, comme celui des Baux-de-Provence ont ainsi pu poursuivre leurs effets jusqu'au 13 janvier 2021, mais sont donc devenus caducs depuis le 14 janvier 2021. En conséquence, il était donc nécessaire que la commune instaure un nouveau règlement, pour lequel la Maire dispose à nouveau de la compétence (loi n°2021-1104 'Climat et Résilience').

Par délibération du Conseil Municipal n° 2022-61, du 5 décembre 2022, la Commune a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal.

Une réunion publique a été organisée le 29 mars 2023.

Une réunion avec les Personnes Publiques Associées a été organisée le 31 mai 2024, en présence de :

- Mme Françoise REBOULOT, pour la DREAL
- M. Vincent FURNO, Architecte des Bâtiments de France
- Mme Laure JOZWIAK et Mme Sophie DORDONNAT, pour la DDTM
- M. Yannick HERVIOU, pour le CD13
- M. Malick KANDJI, pour la CCVBA
- Mme Anne-Catherine PRIVAT-MADELIN et Mme Corinne ROLLAND, pour le PNRA.

Les orientations du RLP ont ensuite été débattues en Conseil Municipal le 18 septembre 2024.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) a été approuvé par délibération le 4 décembre 2024.

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Thierry TROTTIER, a désigné le 11/03/2025, M. Philippe ARNAL, en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique n° E25000017/13, et M. Alain CHOPIN a été désigné en qualité de suppléant.

24 mars 2025 : arrêté prescrivant l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du RLP.

Le Procès-Verbal de Synthèse porte communication des observations et propositions écrites et/ou orales recueillies :

- à travers les retours envoyés à la Commune par les Personnes Publiques Associées,
- par les contributions orales ou écrites reçues lors de l'enquête Publique qui s'est déroulée du lundi 14/04/2025 à 9h, au mercredi 14/05/2025 à 17h (permanences tenues en Mairie les 16 avril 2025, 29 avril 2025 et 14 mai 2025, de 9h à 13h).

2- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

2.1 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Le public a pu prendre connaissance du dossier-projet pendant les heures habituelles d'ouverture de la Mairie, et formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet, ainsi qu'à l'adresse courriel prévue par l'arrêté d'enquête.

Le Commissaire Enquêteur s'est tenu à la disposition et à l'écoute du public, dans la salle du Conseil Municipal, mise à disposition par la Commune des Baux-de-Provence, au cours des trois permanences prévues par l'arrêté.

Il a principalement répondu à des questions portant sur le nombre et les dimensions des enseignes. Deux personnes ont également formulé des propositions plus générales en vue de l'amélioration du projet.

L'enquête publique s'est déroulée sans obstruction, dans un climat serein de mise à disposition du dossier, du registre d'enquête, d'écoute, en invitant le public à faire part de ses observations écrites et orales, et à formuler des propositions.

Le public a pu également se manifester par voie électronique à l'adresse : accueil-mairie@lesbauxdeprovence.fr

Deux propositions ont été reçues par courriel sur cette adresse électronique dédiée.

La mission première du Commissaire Enquêteur est de recueillir les observations et propositions du public.

Elles sont ici relayées au porteur de projet. Après analyse, elles se retrouveront dans le rapport, de même que les réponses de la Commune aux questions du Commissaire Enquêteur, le conduisant aux conclusions et à son avis final motivé.

2.2 DECOMPTE DES AVIS DES P.P.A (Personnes Publiques Associées)

Avant le lancement de l'enquête, conformément à la réglementation, pour donner un avis sur le dossier, les Personnes Publiques Associées suivantes ont été saisies :

- Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA (CMA Paca)
- Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA)
- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM)
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- Préfecture des Bouches du Rhône / ETAT – voir réponse CDNPS
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC - ABF)
- Conseil Régional PACA
- Pays d'Arles (PETR)
- Conseil Départemental 13 (CD13)
- SDIS 13
- Gendarmerie Nationale
- Chambre d'Agriculture 13
- Communes de : PARADOU, MAUSSANE-LES-ALPILLES, ST ETIENNE DU GRES, MOURIES, FONTVIEILLE, EYGALIERES, AUREILLE

Seules les cinq Personnes Publiques Associées dont le nom est souligné ci-dessus ont répondu à la demande d'avis.

2.3 DECOMPTE DES OBSERVATIONS

Tout le long du déroulement de l'enquête, entre le 14 avril 2025 et le 14 mai 2025, nous avons reçu : 8 observations.

Elles émanent :

- oralement, lors des 3 permanences : 6 observations
- du registre papier : 2 observations (personnes reçues lors des permanences)
- de mails reçus en Mairie : 2 observations
- des courriers reçus en Mairie : 0 observation

2.4 ANALYSE DES OBSERVATIONS et AVIS

2.4.1 ANALYSE DES AVIS REÇUS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

- Parc Naturel Régional des Alpilles, avis favorable, avec réserve et recommandations :
 - corriger quelques coquilles (listées dans la demande du PNRA)
 - rappeler l'articulation des différentes réglementations qui s'appliquent sur le territoire de la Commune (PLU, PVAP, arrêté du 27/12/2018 relatif aux nuisances lumineuses)
 - compléter le choix des matériaux des enseignes
 - rajouter éventuellement le 'cahier des paysages' du Parc Régional des Alpilles au dossier
 - enlever le chapitre concernant le MARAIS DES BAUX (page 9 du Rapport de Présentation) : secteur pas situé sur le territoire
 - corriger quelques détails du rapport de présentation et du règlement (voir liste page 3 de l'avis)
 - enlever le financement FEDER
 - en ZP1, préciser les matériaux à utiliser, ou pas
 - en ZP2, autoriser les lettres peintes et les totems 'discrets'
 - préciser comment seront traités les objets artistiques, sculptures ... ?
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat PACA, avis favorable, avec recommandations :
 - expression d'une inquiétude sur la visibilité des entreprises et le coût des modifications des enseignes pour les entreprises
 - demande d'une mise en place d'une assistance spécifique pour les entreprises
- Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles, avis favorable, avec recommandations :
 - ne pas se contenter de 'préconisations', être globalement plus restrictif

- Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, avis favorable, avec réserves :
 - manque d'ambition sur la définition des horaires d'extinction des enseignes lumineuses
 - manque d'ambition sur les dimensions imposées pour les enseignes sur les façades commerciales
 - en ZP1, plus de précisions et de contraintes seraient souhaitables, pour la définition et l'implantation des enseignes :
 - privilégier l'enseigne formée de lettres découpées, implantées au dessus de l'ouverture ;
 - tenir compte de la largeur des rues pour la définition des dimensions des enseignes, pour assurer la sécurité ;
 - limiter les points de fixation des enseignes pour protéger le bâti
 - interdire les enseignes aux étages
 - préciser la taille des enseignes apposées sur les baies
 - en ZP2, limiter les redondances pour les enseignes
 - préciser que la publicité est interdite en site classé (3 sites classés sur le territoire)
 - prévoir un plan de zonage plus précis (à plus grande échelle)

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des B.d.R. (Etat), avis favorable avec remarques :
 - améliorer la planche graphique : échelle plus grande
 - préciser que la commune comprend 3 sites classés, dans lesquels la publicité est interdite
 - en ZP1 : • mêmes précisions (que CDNPS) demandées concernant les formats, situation et matériaux des enseignes
 - manque d'ambition sur la définition des horaires d'extinction des enseignes lumineuses
 - en ZP2 : • préciser quels types de produits pourront faire l'objet d'une publicité à l'aide d'une préenseigne dérogatoire
 - préciser si les blocs bas sont inclus dans les dimensions maximales imposées ou pas

2.4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Six personnes (6) se sont rendues aux permanences du Commissaire Enquêteur, toutes étant des commerçant(e)s du village.

Elles étaient surtout dans l'attente de précision sur le règlement, et la façon dont elles devraient adapter leurs propres équipements. Seules deux d'entre-elles ont laissé une contribution sur le registre papier.

Globalement, elles sont favorables à la mise en œuvre d'une politique restrictive concernant les enseignes, ce qui leur semble aller vers une plus grande homogénéité d'ensemble, améliorant le paysage et l'esthétique des rues et ruelles du village.

Synthèse de leurs demandes :

- le règlement n'est pas assez précis, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les teintes à utiliser
- les commerces disposant de vitrine en retrait de la rue seront-ils soumis aux mêmes règles ?
- les commerces disposant de terrasse pourront-ils ajouter des enseignes ?
- quid des autorisations pour les parasols, barnums et stores, installés sur les terrasses ou dans les cours ?

- il est demandé à la Commune de songer à la mise en place d'une signalétique dans le village, afin d'orienter les visiteurs vers tous les points d'intérêt, et ainsi les inviter à parcourir toutes les ruelles et pas seulement la rue principale ;

- comment déposer un dossier de demande de modification et/ou création des enseignes ?

- quel sera le délai demandé pour la mise en conformité des enseignes ?

2.4.3 ANALYSE DES COURRIERS / MAILS REÇUS

Les deux personnes ayant envoyé des mails ont également été reçues lors de la dernière permanence, précisant ainsi leurs attentes au Commissaire Enquêteur ; nous analysons ici séparément leurs demandes.

- Un commerçant demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire la mise en place d'enseigne sur TOUS les commerces, afin de lutter contre l'anonymisation de ceux-ci, très fréquente sur la cité des Baux.
- La représentante de la Ligue de Protection des Alpilles demande :

Concernant le rapport de présentation :

- faire un état des lieux / bilan des enseignes non réglementaires à ce jour, pour suivre l'évolution par la suite
- prévoir un plan de zonage plus précis, pour préciser où la publicité est strictement interdite en site classé (3 sites classés sur le territoire) ; le niveau parcellaire serait souhaitable, avec peut-être un nouveau zonage ZP0
- problème de situation sur le plan des panneaux d'entrée en agglomération (à contrôler sur la carte P19)

Concernant le règlement :

- demande de meilleure formulation pour ce qui concerne les préenseignes
- demande que soit mentionnée l'interdiction de publicité en Zone Spéciale de Conservation (ZSC Les Alpilles, FR 9301594 au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore),
- prévoir d'intégrer les interdictions liées à un Patrimoine d'Intérêt Local, s'il est prévu d'en instaurer dans le futur PLU
- prévoir de réglementer le micro-affichage
- préciser le délai demandé pour la mise en conformité des enseignes et autres éléments de publicité
- ajouter un principe de protection des arbres, qui ne doivent pas supporter de publicité, ni être amputés pour mieux voir celle-ci
- interdire les publicités sur les volets et les accrochages d'objet divers au dessus du Domaine Public (autre réglementation)
- interdire les enseignes au 1^{er} niveau, privilégier des indications en RDC
- préciser le terme 'atteinte portée au caractère architectural des bâtiments'
- préciser les matériaux, formes et couleurs souhaités pour les enseignes
- interdire les caissons suspendus

Concernant les définitions : préciser les notions de 'surfaces unitaires' et 'produits du terroir'

3- QUESTIONS / REMARQUES COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANALYSE DU DOSSIER

3.1 Rapport de présentation :

- PAGE 9 : le Marais des Baux ne doit pas être mentionné, puisqu'il ne fait pas partie du territoire de la Commune
- PAGE 21 : l'échelle de la carte n'est pas assez grande pour situer les sites classés par rapport au détail parcellaire
- PAGE 41 : si les marquises doivent être interdites, il n'est pas utile de réglementer la publicité faite dessus
- PAGE 44 : si certaines préenseignes installées sur le territoire sont en infraction, pourquoi ne pas les faire d'ores et déjà enlever ?

3.2 Règlement :

- PAGE 7, article 3 : après la phrase 'les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produit du terroir par des entreprises locales' ne peut-on pas rajouter 'et qui en font commerce dans le secteur ZP2'
- PAGE 11, enseignes temporaires : à la fin des deux chapitres, enlever les 2 mots 'sont limitées'
- PAGE 13 : le terme 'imposte' n'est pas complété par une définition dans le chapitre adhoc ; à compléter
- PAGE 14, article 1-III : une phrase pourrait être ajoutée : « une seconde enseigne pourra être installée par les commerces de bouche qui le souhaitent, il s'agira alors d' une ardoise de 0.5m² maximum, mentionnant le plan du jour »
article 1-IV : préciser les couleurs interdites et celles souhaitées ou souhaitables
le métal est-il le seul matériau accepté ?
article 2 : que fait-on pour les activités qui ont plusieurs façades ou une façade + un mur de cour ?
- PAGE 15, article 3.1 : une seule enseigne est autorisée ; à corriger
- PAGE 17 et suivantes : il faudrait rappeler que dans ce secteur les préenseignes sont interdites et, qu'à titre dérogatoire, certaines préenseignes peuvent être admises (voir plus haut). Préciser, 'hors site classé'.
- PAGE 18, article 2.1 : il faudrait fixer un nombre maximum
- PAGE 20 : le terme 'mât' n'est pas complété par une définition dans le chapitre adhoc ; à compléter

De plus, dans le règlement, il faudrait mentionner quel imprimé CERFA utiliser pour déposer un dossier de Déclaration Préalable et préciser le délai de mise en conformité après adoption du RLP... et à défaut les sanctions encourues

3.3 Définitions : Voir chapitre précédent : certaines définitions sont manquantes.

4- MÉMOIRE EN RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Réponses de la commune :

<u>REGLEMENT :</u> DISPOSITIONS GENERALES	L'interdiction de toute préenseigne, même dérogatoire, en site classé sera rappelée. Définitions à ajouter : <i>surface unitaire, mât, imposte, lambrequin, enseigne en applique, enseigne en feuillure.</i> Pour une meilleure lisibilité de la cartographie, celle-ci sera complétée d'une planche graphique dite « zoom » sur la ZP1 et le périmètre des sites classés. S'agissant de la colorimétrie autorisée pour les dispositifs publicitaires (préenseignes ou enseignes), un nuancier sera ajouté en annexe au règlement. Le règlement sera complété quant aux modalités règlementaires d'application du RLP (dépôt d'une demande d'autorisation préalable, n° CERFA, instruction, délai de mise en conformité, sanctions encourues). Pour sa mise en application, une campagne de communication sera conduite suite à l'approbation du RLP. La commune souhaite une implication et une participation collective de l'ensemble des commerçants auprès desquels une approche personnalisée sera menée pour chacun. La commune souhaite lancer une démarche d'ensemble à compter de la mise en vigueur du nouveau document.
<u>REGLEMENT :</u> ZP 1	Enseignes : - Les horaires d'extinction des enseignes rétroéclairées (toutes autres enseignes lumineuses interdites) seront étendus de 21h00 à 7h00 à l'exception des restaurants dont les plages d'extinction de leur enseigne correspondront aux horaires de fermeture de l'établissement. - Les enseignes devront être disposées au rez-de-chaussée, toute enseigne est interdite aux étages. Les matériaux et la colorimétrie des enseignes seront affinés : - Le nuancier joint en annexe au règlement précisera les couleurs autorisées (cf nuancier du SPR). - Les seuls matériaux autorisés pour les dispositifs d'enseigne sont le bois et le métal, supports de lettre peintes ou découpées, ainsi que la vitrophanie réalisée uniquement en lettres découpées collées sur la vitre (pas d'image ou panneaux plein).

REGLEMENT : ZP 1

L'écriture du règlement sera réaffirmée pour une plus grande clarté de ces dispositions et des illustrations issues du guide édité par le CAUE ou des photographies représentatives seront ajoutées pour chaque type d'enseigne :



ENSEIGNES HIÉRARCHISÉES ET INTÉGRÉES À LA DEVANTURE

Zones d'implantation possibles



Types d'enseigne à privilégier

peinte	ENSEIGNE
lettre à lettre	ENSEIGNE
sur vitrine	enseigne

EN APPLIQUE






ENSEIGNES

Zone d'implantation possible



Types d'enseigne à privilégier

peinte	ENSEIGNE
lettre à lettre	ENSEIGNE
sur vitrine	enseigne
sur panneau	ENSEIGNE

EN FEUILLEURE



Une seule enseigne est autorisée par façade occupée par l'activité qui s'y exerce. Pour les locaux disposant de plusieurs façades une seule enseigne sera autorisée, même lorsque l'établissement dispose d'une cour intérieure. Cette enseigne sera disposée sur la façade principale. Toutefois, pour les activités ayant des obligations d'affichage (restaurants, bars, ...), un panneau supplémentaire de 0,5 m² est autorisé pour y lister les boissons et plats proposés.

Suite aux observations émises au cours de l'enquête et au besoin exprimé par les restaurateurs, il sera également possible, spécifiquement, d'afficher un panneau mobile supplémentaire de type ardoise en format 0,25 m², ou chevalet, pour y inscrire le plat du jour.

Les activités en retrait de l'alignement de la rue, qui bénéficient d'une visibilité commerciale insuffisante, pourront, par exception, disposer une enseigne mobile supplémentaire, de 0,25 m², qui sera disposée hors du domaine public, et supprimée aux horaires de fermeture dudit commerce.

<u>REGLEMENT :</u> ZP 1	Les parasols, barnums et stores n'ont pas été règlementés. Suite aux interrogations exprimées, il sera réaffirmé qu'aucun affichage ou figurine de <u>marque publicitaire</u> (fournisseurs) n'est autorisé sur quelque dispositif que ce soit. Ces mobiliers devront être repliés, si possible rangés, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Seul le nom de l'activité exercée pourra être inscrit mais uniquement sur le lambrequin des stores (illustration du guide du CAUE ajoutée + définition de « lambrequin » ajoutée au lexique), et seulement sur les façades ne disposant pas déjà d'une enseigne, ceci afin d'éviter les doublons.  CE QUI EST POSSIBLE ✓ Le lambrequin, partie du store à privilégier pour apposer l'enseigne. CE QUI EST IMPOSSIBLE : × Apposer l'enseigne sur la toile du store, × Les doublons d'enseigne : store et facade.
<u>REGLEMENT :</u> ZP 2	Les préenseignes sont interdites, seules sont autorisées les préenseignes dérogatoires : - La liste des produits du terroir sera annexée au règlement (issue de la liste éditée par le PNRA) - Ne seront autorisées que les préenseignes relatives aux produits du terroir issus d'une <u>exploitation locale</u> qui en fait commerce <u>sur son site de production</u> (vente directe). - Les dimensions des préenseignes dérogatoires sont uniformes (1,50 m de large X 1,00 m de haut). - Le nombre de préenseignes est limité à 2 par activité. Une préenseigne, apposée sur un seul mât, comportant 2 faces sera comptabilisée pour un seul dispositif. Enseignes : - Les matériaux et la colorimétrie autorisés sont identiques à ceux autorisés en ZP1. Toutefois, sont également autorisées les lettres peintes sur la façade du bâtiment occupé par l'activité, à raison d'une seule enseigne implantée sur la façade principale du bâtiment et/ou au-dessus de son entrée. - En bordure de voie, les totems sont interdits. Possibilité de 2 enseignes encadrant l'entrée de l'établissement, pour une visibilité depuis les 2 sens de circulation. - Les blocs bas en pierre de taille, à l'instar de blocs anciens pouvant s'assimiler au patrimoine paysager local, ne sont pas comptabilisés dans le nombre limitatif d'enseigne. Ils feront en tous les cas l'objet d'une déclaration préalable, soumise à l'avis conforme de l'ABF, au même titre que toute autre enseigne.

2^{ème} PARTIE – CONCLUSIONS MOTIVEES

5- CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE

5.1 CONCLUSIONS

Objet de l'Enquête

La commune des BAUX-DE-PROVENCE est située en région Sud (PACA), dans le département des Bouches-du-Rhône (13). Elle est située entre le Massif des Alpilles et la Plaine de la Crau.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur depuis 1999 aurait dû devenir caduc, en conséquence de la loi « Grenelle II », à partir du 13 juillet 2020 ; or, en raison de l'épidémie de la Covid19, un report de cette date a été décidé par la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes et parue au Journal Officiel (JO) du 18 juin 2020. Les RLP de première génération, comme celui des Baux-de-Provence ont ainsi pu poursuivre leurs effets jusqu'au 13 janvier 2021, mais sont donc devenus caducs depuis le 14 janvier 2021. En conséquence, il était donc nécessaire que la commune instaure un nouveau règlement, pour lequel la Maire dispose à nouveau de la compétence (loi n°2021-1104 'Climat et Résilience').

Par délibération du Conseil Municipal n° 2022-61, du 5 décembre 2022, la Commune a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité sur l'ensemble du territoire communal.

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille, Thierry TROTTIER, a désigné le 11/03/2025, M. Philippe ARNAL, en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de l'enquête publique n° E25000017/13, et M. Alain CHOPIN a été désigné en qualité de suppléant.

24 mars 2025 : un arrêté a prescrit l'ouverture de l'Enquête Publique relative à l'élaboration du RLP.

Cette Enquête a fait l'objet d'un affichage en Mairie et par voie de presse (la Provence – 31 mars et 14 avril 2025).

Dossier et déroulement de l'Enquête

Le dossier était constitué de :

- 1- rapport de présentation
- 2- règlement
- 3- documents graphiques
- 4- bilan de la concertation

L' Enquête s'est déroulée du lundi 14/04/2025 à 9h, au mercredi 14/05/2025 à 17h (dossier consultable en Mairie, sur le site internet de la Commune, et permanences tenues en Salle du Conseil Municipal, les 16 avril 2025, 29 avril 2025 et 14 mai 2025, de 9h à 13h).

LA DURÉE DE L'ENQUÊTE NOUS PARAÎSENT TOUT À FAIT ADAPTÉES A LA PROCÉDURE.

LA LOCALISATION DES PERMANENCES, DANS LA SALLE DU CONSEIL, POSE PROBLÈME POUR L'ACCES PMR, MAIS C'EST TOUTE LA MAIRIE, ET LES RUES DU VILLAGE, QUI POSENT PROBLÈME !

Participation du Public

Tout le long du déroulement de l'enquête, entre le 14 avril 2025 et le 14 mai 2025, 8 observations ont été reçues : deux écrites sur le registre proposé à cet effet, deux envoyées par mail à l'adresse dédiée, les autres ayant été formulées oralement devant le commissaire enquêteur.

LA FAIBLE PARTICIPATION EST CERTAINEMENT DÛE AU FAIT QUE LES COMMERCANTS, BIEN INFORMÉS AU TRAVERS DE PLUSIEURS RÉUNIONS ORGANISÉES PRÉCÉDEMMENT, LORS DE LA CONCERTATION, AVAIENT DÉJÀ POUR LA PLUPART, EXPRIMÉ LEURS REVENDICATIONS.

Réponses du Maître d'Ouvrage

Dans notre P.V.de Synthèse (voir plus haut), nous avons formulé plusieurs questions et remarques au Maître d'Ouvrage, émanant soit des Personnes Publiques Associées (PPA), interrogées avant le lancement de l'enquête, soit des administrés, soit de nous même. Plusieurs thèmes étaient abordés, dont certains étaient évoquées à plusieurs reprises, selon l'interlocuteur.

Le Maître d'Ouvrage a souhaité répondre sous forme d'un tableau permettant de classer ces réponses (voir pages 13 à 15).

Globalement, les demandes des PPA tendaient vers un renforcement du règlement, afin de la rendre plus restrictif ; les demandes des administrés étant plus ‘pratiques’, et spécifiquement formulées pour des cas personnels d’enseignes dans le village.

LES RÉPONSES ÉCRITES DONNÉES AUX QUESTIONS, SOUS FORME DE TABLEAU, NOUS SEMBLANT SUFFISAMMENT CLAIRES.

ELLES ONT ÉTÉ COMPLÉTÉES LORS D’UNE RENCONTRE EN MAIRIE, LE 23 MAI 2025, AU DÉPÔT DU P.V. DE SYNTHÈSE.

LES COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS PROPOSÉS PERMETTRONT DE CLARIFIER LE DOSSIER.

5.2 AVIS MOTIVE

Concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune des BAUX-DE-PROVENCE, j’estime que :

- le dossier d’enquête publique qui m’a été soumis est complet, clair et détaillé, et doit être considéré comme un élément positif dans le déroulement de l’enquête,
- les réponses à la synthèse des observations que j’ai proposée sont détaillées et argumentées, et contribuent positivement à l’enquête.

J’ai bien noté que le projet fera l’objet des corrections proposées dans le tableau récapitulatif de la Commune (pages 13-14-15), je retiendrai notamment les précisions apportées sur les matériaux et couleurs imposées aux enseignes, ainsi que la clarification (zoom) du plan de zonage.

L’Enquête Publique et les trois permanences s’étant déroulées conformément au Code de l’Environnement et au Code de l’Urbanisme, j’émet un :

AVIS FAVORABLE

à l’Enquête Publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune des BAUX-DE-PROVENCE - 13520.

(Dossier d’enquête n° E 25000017 / 13)

Fait à Châteaurenard, le 11 juin 2025
Le Commissaire Enquêteur : Philippe ARNAL

